

## **DROIT DES PROCEDURES FISCALES**

Au moyen de vos connaissances théoriques, répondez en vous justifiant aux questions qui suivent :

La SARL "Info plus" spécialisée dans la vente de matériel informatique. Elle clôt ses exercices comptables le 30 novembre de chaque année et est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes pour l'imposition de ses bénéfices et à une obligation mensuelle de déclaration en TVA. Sa comptabilité est tenue au moyen du logiciel comptable "Ciel".

1 - Elle a reçu le 2 février 2016 un avis de vérification mentionnant qu'elle allait faire l'objet d'une vérification de comptabilité qui porterait pour les BIC/IR sur les périodes courant du 1er décembre 2012 au 30 novembre 2015 et en TVA du 1er décembre 2012 au 31 décembre 2015.

*Pensez-vous que les périodes mentionnées puissent faire l'objet de ce contrôle ? (8 points)*

2 - La vérification de comptabilité a eu lieu : le vérificateur est venu une fois dans les locaux de l'entreprise le 6 février 2016. Il a, à cette occasion, demandé au gérant de lui fournir son fichier des écritures comptables. Devant l'impossibilité pour des raisons informatiques de lui fournir le fichier demandé, le vérificateur a demandé qu'un certain nombre de documents soient édités sous la forme papier (grand livre, livre journal, ...) et a emporté un certain nombre d'entre eux. Il est revenu le 15 juin 2016 pour une réunion de synthèse à l'occasion de laquelle il a indiqué que la société allait faire l'objet de rectifications tant à l'IR qu'en TVA (8 points)

*Pensez-vous que toutes les garanties du contribuable aient été respectées ?*

3 - Sur une des déclarations de TVA contrôlée, celle du mois de juin 2014, la société avait déduit par anticipation la TVA correspondant à une prestation de services non payée pour une somme de 16 325 €. Dans la proposition qu'elle reçoit le 20 juillet 2016, le vérificateur remet en cause cette déduction. La société vous précise que la déclaration mensuelle de TVA correspondante avait été déposée dans les délais et vous indique que lors d'un précédent contrôle, ce type d'irrégularité lui avait déjà été reproché.

*Vous paraît-il normal que le vérificateur veuille accompagner cette rectification d'une majoration de 40% ? (2 points)*

*La société entend contester cette rectification au motif que son prestataire avait opté pour les débits, croyez-vous qu'elle pourra aller développer cette argumentation devant la commission départementale des impôts ? (2 points)*